

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

TABLE DES MATIÈRES

Nature de l'aide fiscale	3
Société admissible.....	3
Attestation de société	3
Critère relatif aux activités.....	4
Critère relatif aux services fournis.....	5
Critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois	6
Transfert d'activités	6
Démarrage d'entreprise au Québec	7
Attestation d'employés	7
Employé admissible	7
Activités admissibles	7
Activités exclues.....	8
Affaires électroniques	9
Taux de crédit.....	10
Salaire admissible	10
Demande de révision.....	11
Modification et révocation d'une attestation	11
Dispositions pénales.....	11
Demande d'admissibilité et réclamation d'un crédit d'impôt	11
Visite de l'entreprise	12
Financement du crédit d'impôt	12
Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages.....	12
Tarifification	13

Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) a été mis en place afin d'accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information (TI), et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

Ce crédit vise également à consolider le développement des TI dans l'ensemble du Québec en favorisant le maintien et la création d'emplois en TI et à soutenir la croissance des entreprises québécoises de tous les secteurs d'activité qui désirent améliorer leur efficacité et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été développées par les entreprises spécialisées.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

L'aide fiscale est constituée d'un crédit d'impôt remboursable¹ de 24 % et d'un crédit d'impôt non remboursable de 6 %² du salaire admissible, jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 83 333 \$ par employé admissible. Pour plus de détails, voir la page 10 de ce document.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année d'imposition, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des TI.

En vertu de la Loi sur les impôts, une société exclue, pour l'année d'imposition donnée, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale à 100 % de cette dernière.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

- une attestation d'admissibilité à l'égard de la société, appelée « attestation de société »;
- une attestation à l'égard de chacun des employés pour lesquels elle demande un crédit d'impôt, appelée « attestation d'employés ».

Ces attestations d'admissibilité doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt.

ATTESTATION DE SOCIÉTÉ

Comme ce crédit ne cible que les sociétés activement engagées dans le secteur des TI, une société doit respecter les trois critères suivants pour obtenir une attestation de société :

- le critère relatif aux activités;
- le critère relatif aux services fournis;
- le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

¹ Un crédit d'impôt remboursable signifie que le crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

² Un crédit d'impôt non remboursable au taux de 6 % a été instauré au moment du Discours sur le budget 2015-2016 du 26 mars 2015. Avant cette date, il n'y avait que le crédit d'impôt remboursable de 24 %.

Critère relatif aux activités

Le critère relatif aux activités est double. D'une part, au moins 75 % du revenu brut de la société doit provenir d'activités du secteur des TI. Les activités du secteur des TI désignent les activités regroupées sous les codes suivants du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)³ avec ses modifications successives :

- 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 334410 Fabrication de semi-conducteurs et autres composants électroniques;
- 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
- 443144 Magasins d'ordinateurs et de logiciels ;
- 511211 Éditeurs de logiciels (sauf éditeurs de jeux vidéo) ;
- 511212 Éditeurs de jeux vidéo ;
- 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541514 Conception de systèmes informatiques et services connexes ;
- 541515 Services de conception et de développement de jeux vidéo ;
- 561320 Location de personnel suppléant (à certaines conditions);
- 561330 Location de personnel permanent (à certaines conditions).

D'autre part, il faut en outre qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne d'activités regroupées sous les codes SCIAN suivants :

- 511211 Éditeurs de logiciels;
- 511212 Éditeurs de jeux vidéo;
- 541514 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
- 541515 Services de conception et de développement de jeux vidéo;
- 561320 Location de personnel suppléant (à certaines conditions);
- 561330 Location de personnel permanent (à certaines conditions).

Les deux pourcentages d'activités énoncés ci-dessus (soit 75 % et 50 %) établis selon les codes SCIAN doivent être respectés soit dans l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit dans l'année d'imposition visée par une telle demande. Toutefois, ils doivent tous deux être respectés au cours de la même année d'imposition.

Par ailleurs, si l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compte moins de 183 jours, le revenu brut pris en considération est celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition donnée qui compte au moins 183 jours.

CONDITIONS À RESPECTER POUR INCLURE LES ACTIVITÉS DE LOCATION DE PERSONNEL

Les codes SCIAN 561320 et 561330 associés aux activités de location de personnel peuvent être pris en considération dans le double critère relatif aux pourcentages d'activités (75 % et 50 %) seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- les activités associées à ces deux codes SCIAN ont trait à la location d'employés réalisant **principalement** des activités visées par l'un des dix codes SCIAN suivants : 334110, 334220, 334410, 417310, 443144, 511211, 511212, 51821, 541514 et 541515;
- le revenu brut de la société provenant des activités visées par les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 pour l'année d'imposition est inférieur au revenu tiré des activités visées par les codes SCIAN 511211, 511212, 541514 et 541515 pour cette année d'imposition.

³ Depuis le 20 février 2017, Investissement Québec utilise les codes SCIAN 2017 version 2.0. Cette mise à jour entraîne peu de changements.

Critère relatif aux services fournis

Le critère relatif aux services fournis est respecté lorsqu'au moins 75 % des revenus bruts de la société provenant d'activités regroupées sous les codes SCIAN 541514, 541515, 511211, 511212, 561320 et 561330 sont attribuables aux services décrits ci-après :

- pour les revenus bruts de la société qui proviennent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 541514, 541515, 511211 et 511212, ceux-ci sont attribuables soit :
 - aux services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
 - aux services relatifs à une application que la société a développée et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec;
- pour les revenus bruts de la société qui proviennent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330, ceux-ci résultent de services fournis par la société dans le cadre d'activités qui, à la fois :
 - se rapportent ultimement à des applications qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212, 541514 et 541515 qui ont été développées soit :
 - au bénéfice du locataire de personnel à qui la société fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 561320 et 561330;
 - au bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui le locataire de personnel fournit des services dans le cadre d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212, 541514 ou 541515;
 - sont attribuables ultimement à des services qui résultent d'activités regroupées sous les codes SCIAN 511211, 511212 ou 541514 et 541515, soit :
 - les services dont le bénéficiaire ultime est une personne ou une société de personnes avec laquelle la société n'a aucun lien de dépendance;
 - les services relatifs à une application qui a été développée par la société ou par le locataire de personnel et qui est utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec.

Pour plus de précisions, on entend par « bénéficiaire ultime » des services la personne ou la société de personnes qui utilise directement ou indirectement les applications que la société a développées et non les clients de cette personne.

Le critère relatif aux services fournis doit être respecté dans l'année d'imposition visée par la demande d'attestation.

Les services fournis par une société à un membre d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance, si la société a un tel lien avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

Par ailleurs, en ce qui concerne la condition relative à l'utilisation d'une application exclusivement à l'extérieur du Québec, Investissement Québec peut estimer qu'une telle condition est remplie, et ce, bien qu'une application soit utilisée au Québec, si une telle utilisation au Québec est négligeable par rapport à l'utilisation globale de cette application. À cet égard, Investissement Québec prendra en considération, notamment, l'incidence de l'application sur la croissance, au Québec, des activités liées à son utilisation ainsi que l'incidence concurrentielle de l'augmentation de ces activités sur des entreprises réalisant déjà des activités semblables au Québec.

MODIFICATION AU CRITÈRE RELATIF AUX SERVICES FOURNIS

Une modification au critère relatif aux services fournis a été annoncée dans le Discours sur le budget du 26 mars 2015.

Plus précisément, le revenu brut résultant des activités réalisées par les employés de la société admissible ne pourra pas être pris en considération pour l'application de ce critère lorsque les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Cette modification est applicable aux exercices financiers commençant après le 26 mars 2015.

NOTION DE LIEN DE DÉPENDANCE ÉLARGIE

Pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne non liée sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- la société a, à l'égard de l'autre personne, une influence importante résultant d'une entente telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société;
- la société qui fournit les services à l'autre personne a un lien de dépendance avec une personne ayant une influence importante résultant d'une entente à l'égard de cette autre personne.
 - Exemple : La société A fournit des services à la société B. La société A a un lien de dépendance avec la société C, laquelle a une influence importante sur la société B. Ainsi, les sociétés A et B sont réputées avoir un lien de dépendance entre elles. Il en est de même pour les sociétés B et C.

À cette fin, une entente de laquelle résulte une influence importante comprend :

- un contrat de concession;
- une licence;
- un bail;
- une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion;
- une autre entente ou un autre arrangement semblable.

Pour plus de précisions, « une autre entente ou un autre arrangement semblable » s'entend d'une entente dont le but principal est de régir les relations entre une société et une autre personne, à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par l'autre personne doit être conduite.

Critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois

Le critère relatif au maintien d'un minimum d'emplois est rempli lorsque la société a maintenu, tout au long de l'année d'imposition visée, un minimum de six employés admissibles. Si elle ne respecte pas cet engagement, aucune attestation ne sera délivrée à la société pour l'année d'imposition visée.

Investissement Québec peut toutefois délivrer une attestation de société et d'employés lorsque la société est en mesure de démontrer que le non-respect de cet engagement est attribuable à des circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir immédiatement les postes vacants. Par contre, le remplacement des employés doit être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée. Ne sont pas considérées en soi comme exceptionnelles les circonstances relatives au démarrage d'une entreprise ou à un transfert d'activités.

TRANSFERT D'ACTIVITÉS

Certaines règles particulières s'appliquent dans le cas d'un transfert d'activités. Les transferts visés sont ceux nécessitant un minimum de six employés admissibles au moment du transfert.

Ainsi, la qualification d'une société pour une année d'imposition où un transfert d'activités est réalisé se fait **pour la partie d'année d'imposition** qui précède ou qui suit le transfert, selon le cas. De plus, les critères relatifs aux activités, aux services fournis et au maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps doivent également être respectés **pour cette partie d'année d'imposition**.

Bien entendu, lorsqu'une société respecte les critères de qualification pour la totalité de son année d'imposition, malgré un transfert d'activités, le respect des critères pour la partie d'année d'imposition précédant ou suivant le transfert, selon le cas, n'est pas nécessaire.

Précisons qu'un transfert d'activités comprend un transfert résultant de la liquidation d'une société. De plus, la qualification de l'auteur d'un transfert d'activités ou du bénéficiaire d'un tel transfert est déterminée sans égard au fait que l'autre partie se qualifie ou non à titre de société admissible.

À titre d'exemple, même si l'auteur du transfert n'était pas admissible au CDAE parce que les activités transférées n'étaient pas réalisées au Québec avant leur transfert, ou encore parce que celui-ci ne respectait pas les conditions relatives aux pourcentages d'activités, la société qui bénéficie du transfert des activités admissibles pourrait être admissible pour la partie de son année d'imposition qui suit le transfert si elle respecte l'ensemble des critères d'admissibilité pour cette partie de son année d'imposition.

DÉMARRAGE D'ENTREPRISE AU QUÉBEC

Une société en démarrage peut se qualifier à titre de société admissible même si elle n'a pas respecté le critère du maintien d'un minimum de six employés admissibles en tout temps pour toute son année d'imposition. Plus précisément, une société en démarrage peut obtenir une attestation de société et d'employés à l'égard de la partie d'année d'imposition qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles et qui se termine à la fin de cette année d'imposition.

La société doit en outre respecter tous les autres critères, concernant cette partie d'année d'imposition, pour obtenir ses attestations d'admissibilité.

ATTESTATION D'EMPLOYÉS

Une attestation d'employés certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition visée par la demande ou pour une partie d'année qui y est indiquée.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne un employé d'un établissement de la société admissible situé au Québec et pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont respectées :

- il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimale prévue de 40 semaines;
- il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement soit des **activités admissibles** de la société admissible, soit, si les services de l'employé sont prêtés à un client de la société dans le cadre d'une entente de location de personnel, des **activités admissibles** de ce client.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, juger qu'il a continué de travailler et d'exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne débute.

Activités admissibles

Aux fins de qualifier un employé à titre d'employé admissible, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes :

- le service-conseil en technologie de l'information (TI) lié à la technologie, au développement de systèmes ou aux processus et solutions d'affaires électroniques qu'une société rend à une

personne dans la mesure où ce service-conseil se rapporte soit au développement, à l'intégration, à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique ou encore au développement de services de sécurité et d'identification pouvant être réalisés pour cette personne;

- le développement, l'intégration, l'entretien ou l'évolution :
 - de systèmes d'information;
 - d'infrastructures technologiques;

Pour plus de précisions, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution doivent être accessoires aux activités de développement et d'intégration réalisées par la société admissible. Ces activités comprennent toute activité (autre qu'une activité d'installation de matériel) nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures ou pour régler ou prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu qu'elle constitue :

- soit une intervention technique, qu'elle soit corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, y compris les processus informatisés;
- soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une telle intervention technique;
- la conception ou le développement de solutions de commerce électronique, pour autant qu'une telle activité consiste en une solution de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement a été réalisé et la clientèle de cette personne;

Pour plus de précisions, toute activité de conception ou de développement d'une solution à laquelle aucune transaction monétaire n'est associée pourra néanmoins se qualifier à titre d'activité admissible dans la mesure où elle est liée au développement, à l'intégration, à l'entretien ou à l'évolution d'un système d'information admissible;

- le développement de services de sécurité et d'identification.

Activités exclues

Les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- les activités qui ne sont pas liées **aux affaires électroniques**;
- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, comme le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Internet transactionnel;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures résultant d'activités d'affaires électroniques, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
 - la gestion de centres d'opérations à distance;
 - la gestion des réseaux et des systèmes, y compris la surveillance de systèmes;
 - l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
 - la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);
- l'exploitation d'un centre d'appels, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :

- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, résultant d'activités d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients liée à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, par exemple :
 - la prise d'appels ou de courriels;
 - le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités;
 - le suivi et l'enregistrement des requêtes;
 - le diagnostic initial et les conseils donnés pour résoudre des incidents ou des problèmes;
 - le renvoi des informations concernant de tels incidents ou de tels problèmes aux personnes plus spécialisées qui pourront les résoudre;
 - la réinitialisation des mots de passe;
- les activités d'installation de matériel;
- les activités de formation;
- les tâches administratives, comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles;
- les activités se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui visent à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle. Toutefois, si une activité se rapporte à un système d'information comprenant une composante qui touche **en partie** le marketing, elle n'est pas visée par cette exclusion.

AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Les « affaires électroniques » (AE) sont définies comme un mode de fonctionnement qui consiste à transformer les principaux processus commerciaux d'une entreprise, en y intégrant les technologies Internet ou toutes autres technologies de réseau.

Selon le Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

« [...] les entreprises utilisent Internet pour faire des affaires, c'est-à-dire pour communiquer avec leurs partenaires, accéder à leurs systèmes informatiques centraux et effectuer des transactions commerciales. [...] »

« Les affaires électroniques précèdent et prolongent les échanges purement transactionnels liés au commerce électronique. Leur domaine d'application est plus large que le commerce électronique. Il concerne aussi bien l'organisation du travail dans l'entreprise que sa façon de communiquer et d'échanger des données avec ses clients, ses sous-traitants, ses fournisseurs et ses partenaires. »

« Alors que le commerce électronique est associé aux processus externes de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui touchent les clients et les fournisseurs, les affaires électroniques regroupent à la fois les processus externes et internes. Parmi les processus internes, mentionnons la gestion des ressources humaines, les systèmes de soutien à l'entreprise, l'approvisionnement et la gestion des stocks. »

Des précisions à la notion d'activités liées aux affaires électroniques ont été annoncées dans le Discours sur le budget du 26 mars 2015.

Plus précisément, les activités devront être **principalement** liées aux affaires électroniques pour être admissibles. De plus, les activités ne seront pas considérées comme liées aux affaires électroniques lorsque, d'une part, les résultats de ces activités seront intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou lorsque, d'autre part, leur finalité servira au fonctionnement d'un tel bien.

Ces modifications sont applicables aux exercices financiers commençant après le 26 mars 2015.

TAUX DE CRÉDIT

À la suite des Discours sur le budget 2014-2015 (4 juin 2014) et 2015-2016 (26 mars 2015), le taux du crédit a été modifié. Les changements de taux sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Taux applicable à un salaire admissible engagé avant le 5 juin 2014 ⁽¹⁾	Taux applicable à un salaire admissible engagé après le 4 juin 2014 ⁽¹⁾	Taux applicable à un salaire admissible engagé après le 26 mars 2015
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de 30 % sur le salaire admissible ▪ Crédit maximal de 20 000 \$ par employé admissible (66 667 \$ x 30 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit de 24 % sur le salaire admissible ▪ Crédit maximal de 20 000 \$ par employé admissible (83 333 \$ x 24 %) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit total de 30 % sur le salaire admissible : <ul style="list-style-type: none"> 24 % crédit remboursable 6 % crédit non remboursable⁽²⁾ ▪ Crédit maximal de 25 000 \$ par employé admissible : <ul style="list-style-type: none"> 20 000 \$ (83 333 \$ x 24 %) 5 000 \$ (83 333 \$ x 6 %)⁽²⁾

SALAIRE ADMISSIBLE

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition donnée, désigne le salaire calculé selon la Loi sur les impôts du Québec et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard d'un « employé admissible » pour cette même année.

(1) Prorata applicable au salaire admissible pour les exercices qui comprennent le 4 juin 2014.

(2) La partie non utilisée du crédit d'impôt non remboursable pourra être reportée aux trois années précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes. Le report doit être à l'égard d'une année d'imposition terminée après le budget du 26 mars 2015 et pour laquelle la société a eu droit au CDAE.

En outre, le salaire admissible par employé est limité à un montant de 83 333 \$ calculé annuellement en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société où l'employé est admissible. Ainsi, le montant total du crédit d'impôt ne peut excéder 25 000 \$ par employé admissible calculé sur une base annuelle.

Par ailleurs, bien que l'expression « salaire admissible » soit administrée par Revenu Québec, nous tenons à vous informer que cette expression sera modifiée afin d'exclure les salaires engagés après le 30 septembre 2015 et relatifs à des travaux réalisés dans le cadre de contrats conclus, renouvelés ou prolongés avec une entité gouvernementale du Québec après cette date.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible dans le site Internet www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit être accompagnée du montant des frais applicables.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit (CO-1029.8.36.DA) par Revenu Québec relatif au CDAE;
- l'attestation de société délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;
- l'attestation d'employés délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles.

Pour effectuer [les demandes d'attestations de société et d'employés](#), la société doit remplir le formulaire prescrit accessible dans le site Internet d'Investissement Québec. La délivrance d'une attestation ne garantit toutefois pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. En effet, en vertu de la Loi concernant les paramètres

sectoriels de certaines mesures fiscales⁴, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, toute demande d'attestation déposée à Investissement Québec après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de société et d'employés avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée comme complète par Investissement Québec, la demande d'attestation de société et d'employés doit être dûment remplie, incluant les annexes, et signée. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

Transmission des documents à Revenu Québec

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » dans le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

⁴ Pour les années d'imposition débutant après le 26 mars 2015.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision ou demande de lettre d'intérêt relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) accessible dans le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 13 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Décembre 2018